

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT
PENDANT LA DUREE DE L'ETAT D'URGENCE SANITAIRE**

RIFSEEP : REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL).

N° DM-RH-16

Le Président,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
- Vu la Circulaire ministérielle du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire dans la FPE.
- Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 portant application du RIFSEEP à certains cadres d'emplois de la fonction publique de l'Etat, complétant le Décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des Etablissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, notamment l'article 1^{er}-II,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP et considérant qu'il convient de la compléter des cadres d'emploi non pris en compte,
- Considérant l'avis favorable du comité technique du 25 juin 2020,

DECIDE :

De mettre en place le RIFSEEP : IFSE et CIA pour les cadres d'emploi suivants :

- ✓ Filière technique
 - Ingénieurs
 - Techniciens
- ✓ Filière médico-sociale
 - Educateurs des jeunes enfants
 - Puéricultrices
 - Auxiliaires de puériculture
- ✓ Filière sportive
 - Conseillers des activités physiques et sportives
 -

CADRE D'EMPLOI	Groupes de fonctions	IFSE Montants annuels maxima (plafonds Etat) repris CC2T		CIA Montants maxima ETAT	Montants maxima proposés CC2T
		Non logé	Logé pour nécessité absolue de service		
INGENIEUR (A)	Groupe 1	36 210 €	22 310 €	6 390 €	958,50 €
	Groupe 2	32 130 €	17 205 €	5 670 €	850,50 €
	Groupe 3	25 500 €	14 320 €	4 500 €	675,00 €
CONSEILLERS DES APS (A)	Groupe 1	25 500 €		4 500 €	675,00 €
	Groupe 2	20 400 €		3 600 €	540,00 €
PUERICULTRICE (A)	Groupe 1	19 480 €		3 440 €	688,00 €
	Groupe 2	16 015 €		2 700 €	540,00 €
EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (B)	Groupe 1	14 000 €		1 680 €	336,00 €
	Groupe 2	13 500 €		1 620 €	324,00 €
	Groupe 3	13 000 €		1 560 €	312,00 €

REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2020

Application agréée E-legalite.com

AUXILIAIRE PUERICULTRICE (C)	Groupe 1	11 340 €	7 090 €	1 260 €	252,00 €
	Groupe 2	10 800 €	6 750 €	1 200 €	240,00 €
TECHNICIEN (B)	Groupe 1	17 480 €	8 030 €	2 380 €	357,00 €
	Groupe 2	16 015 €	7 220 €	2 185 €	327,75 €
	Groupe 3	14 650 €	6 670 €	1 995 €	299,25 €

Les autres dispositions de la délibération du Conseil Communautaire du 13 décembre 2018 relative à la mise en place du RIFSEEP (IFSE et CIA) restent inchangées.

Dans la continuité des dispositions retenues le 13 décembre 2018, il est appliqué un taux de 15 % du montant maxima de l'Etat pour les agents de catégories A et B, et de 20 % pour les agents de catégorie C. Pour les puéricultrices et Educateurs de jeunes enfants un taux de 20 % du montant maxima de l'Etat est appliqué pour conserver une cohérence dans les montants attribués.

Fait à Ecrouves, le 29 juin 2020

Le Président
Fabrice CHARTREUX



REÇU EN PREFECTURE

le 06/07/2020

Application agréée E-legalite.com